

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-036

R-3681-2008

26 mars 2009

PRÉSENT :

Richard Carrier

Régisseur

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais des intervenants

Demande de Gaz Métro afin d'obtenir une autorisation pour réaliser la réfection d'une conduite principale à Senneville

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. DEMANDE

Le 17 décembre 2008, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande afin d'obtenir une autorisation pour réaliser la réfection d'une conduite principale à Senneville (le Projet).

Le 19 février 2009, la Régie rend la décision D-2009-010 autorisant le Projet.

Les 18 et 27 février 2009, l'ACIG et l'UMQ déposent des demandes de paiement de frais. La présente décision porte sur ces demandes.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut notamment ordonner à Gaz Métro de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183² de la Régie. Ce Guide ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

3. OPINION DE LA RÉGIE

Les frais réclamés par les intervenants totalisent 6 417,94 \$, incluant les dépenses afférentes. La Régie, dans l'avis diffusé sur son site Internet le 29 décembre 2008, avise qu'elle adjugera aux participants les frais qu'elle aura considérés raisonnables et utiles à ses délibérations à l'intérieur d'une enveloppe globale de 5 000 \$.

Gaz Métro ne dépose ni objection ni commentaire à l'égard des demandes de paiement de frais de l'ACIG et de l'UMQ.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Dossier R-3500-2002.

L'analyse des frais réclamés par les intervenants porte sur le respect de l'enveloppe globale fixée par la Régie, de même que des taux horaires propres à chaque intervenant, tel que prévu au Guide.

La Régie juge que la participation de l'ACIG a été pertinente et utile et lui accorde le remboursement de la totalité des frais demandés, soit 1 342,61 \$.

La Régie estime que la participation de l'UMQ a été pertinente et utile. Cependant, les observations portant sur l'impact du projet sur le gaz perdu n'étaient pas appuyées en preuve. Elle octroie à cette intervenante un montant total de 4 000 \$.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, et notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE à l'ACIG les frais de 1 342,61 \$;

OCTROIE à l'UMQ les frais de 4 000 \$;

ORDONNE à Gaz Métro de payer à l'ACIG et à l'UMQ, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Richard Carrier
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.